

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 11 mars 2024**

Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.  
Monsieur Rémy GISLARD, Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER,  
Madame Simone GELHAY, Monsieur Noël ANQUETIL Adjoints.  
Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Monsieur Jean LOIR, Madame Sophie CORBIN, Madame  
Marie-Josiane RABASSE, Madame Christine VIMARD, Christine BUCAILLE, Madame  
Geneviève GERMAIN, Monsieur Franck BERTOT, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN,  
Madame Anne BOISSEL, Monsieur François BENFEGHOUL, Conseillers Municipaux.

**Membres excusés donnant pouvoir** : Madame Ingrid ANQUETIL donne pouvoir à Madame  
Christine Bucaille, Madame Sophie AIMARD donne pouvoir à Monsieur Jérôme LELAIDIER.

Le conseil municipal, légalement convoqué le quatre mars deux mille vingt-quatre s'est réuni  
le onze mars deux mille vingt-quatre à 18h00 à la salle de la Maresquerie, sous la présidence  
de Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article  
L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un  
secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Madame Maryvonne ROSOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour  
remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 FEVRIER**

**2024 :**

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 12 février 2024.

Madame Anne Boissel indique qu'elle votera contre ce procès-verbal. Elle considère que ses  
propos ont été mal retranscrits concernant le projet de maison médicale à Grandcamp-Maisy,  
que ce sujet n'a été inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal qu'à compter d'avril 2023 et  
que le projet majeur de l'équipe municipale était celui de réhabilitation de la Maresquerie.  
Monsieur le Maire lui indique, une nouvelle fois, que si le projet de la Maresquerie a été évoqué  
dans les premiers c'est uniquement car il était de compétence communale. Le projet de maison  
médicale, projet « Petites Villes de Demain » validé en octobre 2022, était également majeur  
mais de compétence intercommunale. Monsieur le Maire rappelle qu'il a, avec l'aide de  
Madame Geneviève Germain, sollicité, fin 2022, au nom de la commune l'EPFN, afin d'avoir  
une étude de faisabilité sur la possibilité de transformer l'Orangerie en maison médicale. En  
quelques mots, le projet ne pouvait pas être mis à l'ordre du jour avant début 2023.

Madame Geneviève Germain indique qu'il y a une imprécision au niveau du point n°3  
« inscription de la commune dans le décret relatif aux mesures d'adaptation de la commune au  
retrait du trait de côte », le phénomène d'érosion n'est pas pris en compte dans le fonds Barnier.

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 11 mars 2024**

Monsieur François Benfeghoul s'étonne que le point relatif au « compte à terme : placement » ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de ce conseil, comme indiqué dans le procès-verbal. Monsieur Rémy Gislard lui indique que ce point a également été évoqué plusieurs fois, et que nous sommes dans l'attente du retour de la DGFIP sur cette question. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**  
**Après vote à main levée, par**  
**17 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION**

**Article 1** : valide le procès-verbal de la séance du 12 février 2024, après prises en compte des observations formulées.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

**2. INSCRIPTION DE LA COMMUNE DANS LE DECRET RELATIF AUX MESURES D'ADAPTATION DE LA COMMUNE AU RETRAIT DU TRAIT DE COTE :**

Monsieur le maire rappelle les éléments mis en avant lors de la réunion du conseil municipal du 12 février. Principalement, il a été souligné l'importance, si possible, d'avoir l'avis des riverains concernés. Comme annoncé en conseil municipal, une réunion avec l'ASA des falaises a eu lieu le 16 février. Cette réunion, à l'initiative de la mairie, avait pour objet de présenter la synthèse de l'étude hydro sédimentaire ainsi qu'une présentation par Ter Bessin de Notre Littoral Pour Demain, à savoir la connaissance entre les zones de submersion et d'érosion.

Suite à cette réunion, les membres de l'ASA ont transmis à la mairie une résolution dont monsieur le Maire donne lecture. Celle-ci précise que par 7 voix pour et 1 contre « *le bureau de l'ASA recommande d'émettre un avis défavorable pour l'inscription de Grandcamp-Maisy dans le décret relatif aux mesures d'adaptation de la commune au recul du trait de côte et de*

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 11 mars 2024**

*reconsidérer cette position en 2025 afin de mieux comprendre les conséquences de cette inscription sur les propriétés du littoral de l'ASA. »*

La DDTM a établi une synthèse des conséquences d'une inscription ou d'une absence d'inscription de la commune dans ce décret. Monsieur le Maire en donne lecture.

Monsieur François Benfeghoul trouve dommage qu'il soit toujours question des risques mais que des solutions ne soient pas évoquées pour réduire le risque, ou le limiter dans le temps. Il n'y a pas de solution, la nature va reprendre ses droits. Il n'est pas possible d'arrêter la mer, mais seulement de la retarder.

Madame Geneviève Germain rappelle que la submersion résulte d'un danger immédiat : tempêtes ou autres alors que l'érosion s'inscrit dans le temps. Elle indique également que les conditions climatiques sont changeantes. Elle souligne que la commune peut attendre avant de s'inscrire dans ce décret mais que le risque existe.

Monsieur le Maire indique également qu'il est en contact avec la DDTM afin de connaître les modalités possibles d'interventions sur les dégradations engendrées par les dernières tempêtes, le ruissellement et notamment les bouches d'évacuation à flanc de falaise.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Après vote à main levée, par**

**14 voix CONTRE, 3 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**

**Article 1** : ne valide pas l'inscription de la commune de Grandcamp-Maisy sur le décret relatif aux mesures d'adaptation de la commune au retrait du trait de côte et demande à délibérer à nouveau en début 2025.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

**3. PROPOSITION D'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 11 mars 2024**

Monsieur le Maire présente le document dont la conclusion est une proposition de zones identifiées comme des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Pour Grandcamp-Maisy, il reste le potentiel solaire électrique et les panneaux photovoltaïques.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée le mardi 20 février à 18h00 à la salle de la maresquerie, selon les modalités suivantes : réunion publique à destination de la population, présentation du diaporama de travail.

Le bilan de cette consultation est le suivant : la présence d'au moins une trentaine de personnes, la présentation des impératifs de la collectivité, la présentation des membres du groupe de travail sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables, les échanges avec un technicien présent sur la faisabilité et l'intérêt de la pose de panneaux photovoltaïques à titre privé.

Monsieur François Benfeghoul déplore le mélange « privé-public », il faut laisser les particuliers choisir. Monsieur le Maire lui précise que pour les installations privées, l'installation sera acceptée, sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de sécurité.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion publique en date du 20 février 2024,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**  
**Après vote à main levée, à l'unanimité**

**Article 1** : valide des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles qu'elles sont identifiées ci-dessous et qui seront à préciser dans le cadre du document joint :

- o Installations photovoltaïques sur toitures :
  - Bâtiments publics à étudier : Salles omnisports, courts couverts de tennis, tribune football, caserne des pompiers, Groupe scolaire Jean Marion (avec la communauté de communes IOI), la Criée (avec port du Calvados).
  - Bâtiments privés s'il y a un souhait d'installation : Bâtiments ostréicoles, Bâtiments agricoles, EHPAD, magasin carrefour.
  - Ombrières solaires, panneaux au sol à étudier : Complexe sportif, magasin carrefour, parking du hibou et square d'Ornano, EHPAD.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

#### **4. CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION :**

Monsieur le Maire présente la convention qu'il propose de passer avec le centre de gestion. Cette convention définit les conditions d'accès et d'utilisation du service remplacement-missions temporaires du centre de gestion.

Le centre de gestion met à disposition de la commune sur demande, des agents du service de remplacement, missions temporaires.

Monsieur le Maire profite de ce point sur le personnel pour indiquer que le responsable du service espaces verts est actuellement en accident de travail depuis le 15 décembre et qu'il va faire valoir ses droits à la retraite.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Après vote à main levée, à l'unanimité**

**Article 1** : autorise monsieur le maire à signer la convention d'utilisation du service remplacement et missions temporaires avec le centre de gestion.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

#### **5. CHOIX DU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISIGNY-OMAHA-INTERCOM.**

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 11 mars 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le maire est compétent pour assurer la police de la publicité sur le territoire de sa commune.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI, à fiscalité propre dans les conditions et modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU ou de RLP. Néanmoins, le maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLUi exercée par la communauté d'Isigny-Omaha Intercom ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**  
**Après vote à main levée, à l'unanimité**

**Article 1** : refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

## **6. ADRESSAGE : DENOMINATIONS DE RUES.**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la création de l'adressage de la commune, qui nous est imposé par l'Etat avec une date butoir de mise en place le 1er juin 2024, il convient de procéder à la dénomination de quelques rues.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en attendant l'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la Poste, l'agent concerné a travaillé régulièrement afin d'enregistrer les nouveaux numéros d'adressage de chaque habitation. En accord avec Monsieur le Maire, les rues qui étaient imparfaitement identifiées ont été nommées tout au long de leur prolongement jusqu'à leur première intersection. Dans le même esprit, les chemins qui prolongeaient des rues se sont vu attribuer le même nom que la rue.

Les quelques rues concernées à dénommer sont les suivantes, monsieur le Maire demande à chaque conseiller municipal s'il a des propositions :

- 1. La ruelle entre la rue des anciennes écoles et la rue Waldeck Rousseau : Il est proposé la rue du Docteur Chambraud.
- 2. La rue entre la route de Vierville et la rue du Commandant Kieffer : Cette rue n'est pas à dénommer, il s'agit de la continuité de la rue du Commandant Kieffer.
- 3. La route menant au carrefour city : il est proposé la rue du commerce, la rue Palatine, la rue des pêcheurs.
- 4. La route secteur des ostréiculteurs : il est proposé la route de la Base, la route des roseaux, la route des huîtres.
- 5. La rue à l'intérieur du futur lotissement du Hameau Bel : il convient de dénommer 3 rues. Il est proposé : rue des Primevères, rue des Jonquilles et rue des Violettes.
- 6. La rue à l'intérieur du futur lotissement des 4 chemins : il convient de dénommer 3 rues. Il est proposé rue du Nordet, rue de la Rose des Vents, rue des Embruns.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**  
**Après vote à main levée, à l'unanimité**

**Article 1** : décide de valider les dénominations suivantes :

- La rue du Docteur Chambraud pour la ruelle entre la rue des anciennes écoles et la rue Waldeck Rousseau.
- La rue Palatine pour la route menant au carrefour city.
- La route des Huîtres pour la route secteur des ostréiculteurs.

- La rue des Primevères, la rue des Jonquilles et la rue des Violettes pour les rues à l'intérieur du futur lotissement du Hameau Bel. (Selon plan joint).
- La rue du Nordet, la rue de la Rose des Vents, la rue des Embruns pour les rues à l'intérieur du futur lotissement des 4 chemins. (Selon plan joint).

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

## **7. QUESTIONS DIVERSES :**

✓ Monsieur le Maire donne lecture de la première question adressée par Monsieur François Benfeghoul :

*Questions 1 : Après les dernières intempéries, la plage artificielle est fortement dégradée ; enrochement instable, affaissement partielle de la plage, arrivée massive de galets... ..*

*- Quand sont planifiés les travaux de réparation envisagés en 2023 de l'ordre de 20 à 25.000 € ?*

Monsieur le Maire ne sait pas quand seront réalisés ces travaux, dans la mesure où nous attendons la mise à jour du porté à connaissance et de la demande d'utilisation du domaine public maritime. Nous allons également recevoir un devis pour un diagnostic et une proposition de confortement pour les enrochements de la plage artificielle.

*- Comment remettre la plage artificielle en l'état sachant qu'il est formellement interdit de déplacer des galets ?*

Les galets présents sur la plage artificielle ont été amenés par la mer, avec les fortes marées, il est possible de les enlever.

*- Pourquoi installer des bornes de mesure du trait de côte sur une plage artificielle fragilisée ce qui fausserait sans doute l'analyse et risquerait de détruire un matériel coûteux ? es ce que l'organisme officiel responsable du réseau d'observation du littoral (ROLNP) a validé ce projet ?*

Les bornes sont estimées autour de 5 000 €, elles résultent de l'étude hydro sédimentaire, et sont préconisées par le cabinet Géodunes qui travaillent en lien avec le ROLNP.

*Question 2 : Arrêté 09/2024 du 21 février 2024 relatif aux travaux des services techniques de la commune. L'article 2 de cet arrêté indique en gras ;*

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 11 mars 2024**

*« Il est demandé aux services techniques de la commune de Grandcamp-Maisy de ne pas toucher à la pépîte et de ne pas s'appuyer sur celle-ci. En cas de dégradation, la commune de Grandcamp-Maisy devra se rapprocher de la commune afin de connaître l'entreprise ayant effectué ces travaux et devra payer la réfection de celle-ci.*

*Un état des lieux aura lieu avant et à réception des travaux »*

*Cet arrêté n'est pas clair pouvez-vous en préciser la portée ? Qu'es ce que devra payer la commune ?*

Monsieur Jérôme Lelaidier indique qu'il s'agit d'une erreur dans cet arrêté qu'il n'a pas vu à la relecture, ce paragraphe est destiné aux entreprises qui interviennent et non à la commune.

✓ Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la prochaine réunion de conseil aura lieu le 15 avril 2024.

✓ Monsieur le Maire fait le point sur le dossier d'aménagement du quai Crampon. Une réunion avec le cabinet Antéa doit avoir lieu en avril, la réunion publique prévue en février aura donc lieu fin avril, début mai. Plusieurs propositions concernant le parapet sont en cours. Celui-ci sera ajouré car sinon la digue serait rehaussée. Les dernières informations fournies par la communauté de communes Isigny Omaha intercom indiquent que le démarrage des travaux est maintenu à fin septembre, début octobre. Monsieur François Benfeghoul demande de combien de phases est composé ce projet, la communauté de communes évoque 4 phases alors que lors des échanges, monsieur le maire en avait indiqué 3. Ce dernier lui indique qu'il s'agit bien de 4. Il est fort probable que les phases 3 et 4, à savoir au niveau de l'office du tourisme et de du Du Guesclin se fassent en même temps.

✓ Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il n'est pas prévu de démolir le phare devant le restaurant la Frégate. La commune est en train de voir pour qu'il soit mis hors fonction et rétrocedé à la commune, si possible à l'euro symbolique.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.*

Le Maire,  
Éric POISSONNIERE.



La secrétaire de séance,  
Maryvonne ROSOUX

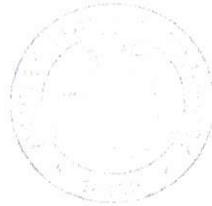




Délibérations examinées lors du conseil municipal du 11 mars 2024 :

Numéro	Objet de la délibération	Sens du vote
2024/03/11/01	Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2024.	17 POUR 1 CONTRE 1 ABSTENTION
2024/03/11/02	Inscription de la commune dans le décret relatif aux mesures d'adaptation de la commune au retrait du trait de côte	14 CONTRE 3 POUR 2 ABSTENTIONS
2024/03/11/03	Proposition d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.	Approuvé
2024/03/11/04	Convention d'utilisation du service remplacement et missions temporaires avec le centre de gestion.	Approuvé
2024/03/11/05	Choix du transfert du pouvoir de police de la publicité du maire au président de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom.	Approuvé
2024/03/11/06	Adressage : Dénomination des rues.	Approuvé

La Secrétaire de séance,  
Maryvonne ROSOUX



Le Maire,  
Éric POISSONNIERE

# Lotissement Hamiau Bel



NOTA:  
Réapprouvé cadastre sans homologation ni délimitation  
amiable et contractuelle avec les propriétaires riverains.

Les emplacements définis des groupes de boîtes aux lettres seront définis en concertation avec la mairie et les différents intervenants concernés lors de la réunion préparatoire préalable aux travaux.

Se référer au règlement écrit du lotissement.  
Les cotes et superficies indiquées sur ce plan sont approximatives, elles seront précisées par le géomètre après le bornage des lots.  
Les propriétaires ne pourront pas ouvrir d'accès automobiles aux lots au droit des pans coupés, des limites privées, ni au droit des emprises vers communs, ni au droit de l'emplacement nécessaire pour les candidatures. Les accès privés, les emplacements de stationnement, les passages, les passages piétons, les passages de préférence aux traverses, les passages de préférence aux véhicules, les passages de préférence aux autres aménagements créés sur les espaces communs de réseau ou tous autres aménagements créés sur les espaces communs.







# PORTAIL CARTOGRAPHIQUE ENR

Producteurs



**IGN**  
INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE

 **Potentiel solaire électrique et thermique**

---

 **Potentiel éolien terrestre**

---

 **Potentiel géothermique**

---

 **Potentiel de méthanisation et biogaz**

---

 **Potentiel hydroélectrique**

---

 **Potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid**

---

 **Localisation des installations de production énergétique**

---

 **Productibles annuels par filière de production d'énergie**

---

 **Puissances cumulées électriques installées**

---

# Potentiel éolien terrestre



 Potentiel solaire électrique et thermique

OUI

 Potentiel éolien terrestre

Non défini

~~ Potentiel géothermique~~

 Potentiel de méthanisation et biogaz

A autoriser

~~ Potentiel hydroélectrique~~

~~ Potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid~~

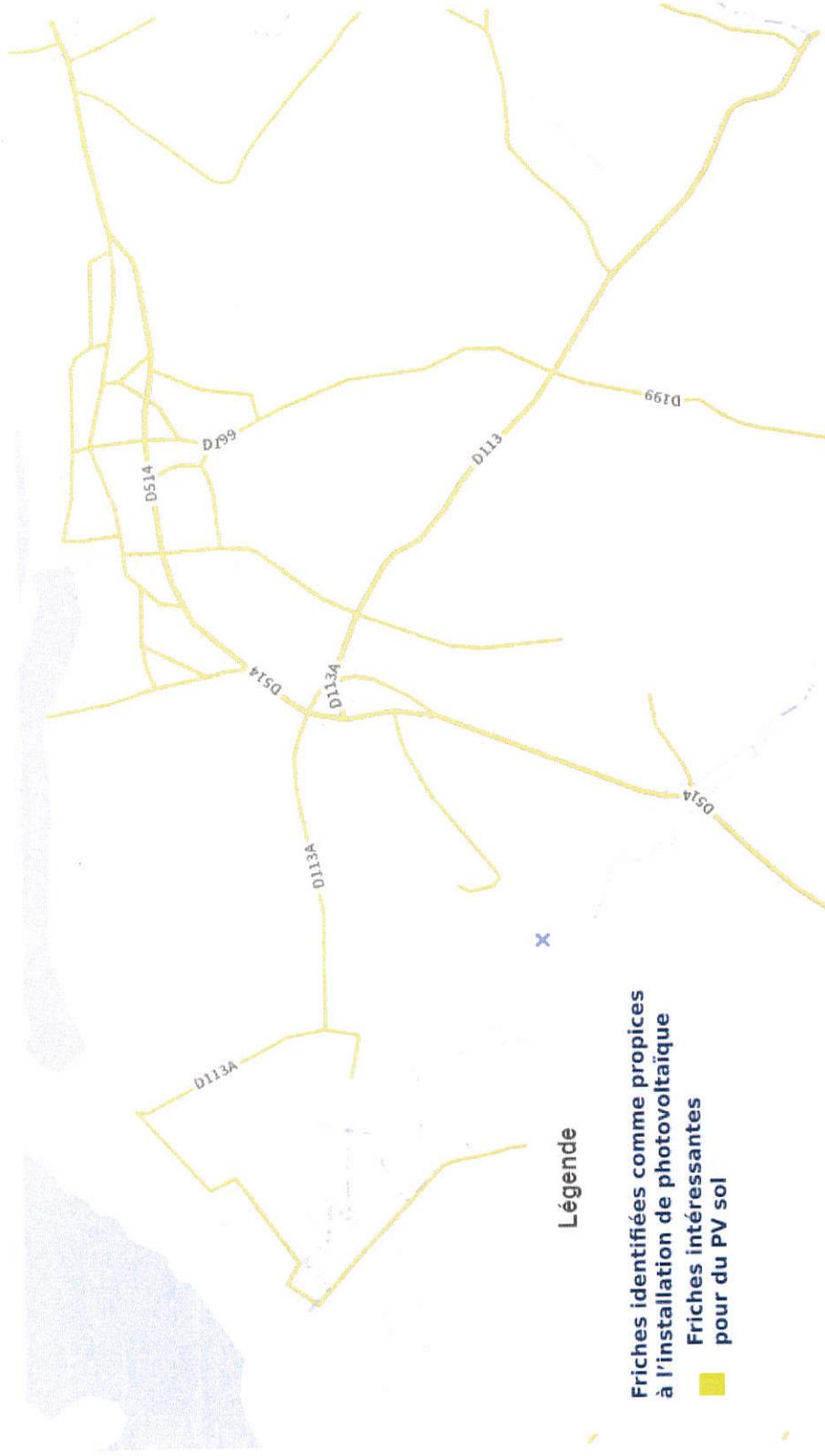
~~ Localisation des installations de production énergétique~~

~~ Productibles annuels par filière de production d'énergie~~

~~ Puissances cumulées électriques installées~~



## Potentiel solaire électrique et thermique



### Légende

- Friches identifiées comme propices à l'installation de photovoltaïque
- Friches intéressantes pour du PV sol

## Potentiel solaire au sol - friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques

Cette couche provient du recensement nationale de friches Cerema Cartofriches dont une couche de données « friches intéressantes pour du PV au sol » issue du travail de recensement de friches menée par le Cerema et Tecsol (étude

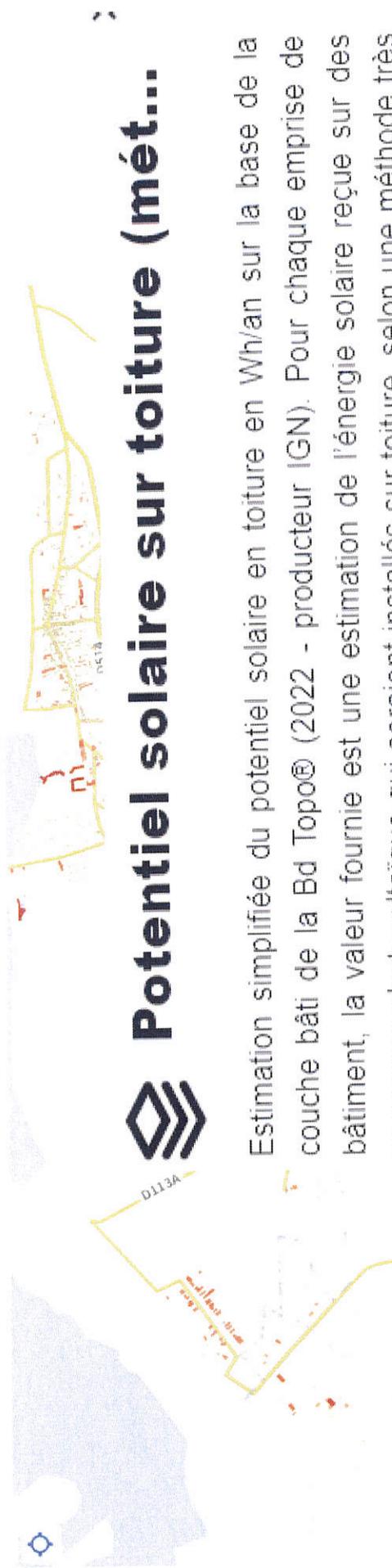
## Potentiel solaire électrique et thermique



### Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Estimation simplifiée du potentiel solaire en toiture en Wh/an sur la base de la couche bâti de la Bd Topo© (2022 - producteur IGN). Pour chaque emprise de bâtiment, la valeur fournie est une estimation de l'énergie solaire reçue sur des

## Potentiel solaire électrique et thermique

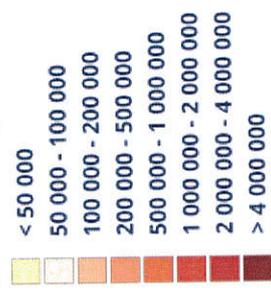


## Potentiel solaire sur toiture (mét...)

Estimation simplifiée du potentiel solaire en toiture en Wh/an sur la base de la couche bâti de la Bd Topo® (2022 - producteur IGN). Pour chaque emprise de bâtiment, la valeur fournie est une estimation de l'énergie solaire reçue sur des panneaux photovoltaïques qui seraient installés sur toiture, selon une méthode très simplifiée décrite dans la fiche de métadonnées de cette couche et qui, notamment, ne prend pas en compte les masques proches. Cette information est fournie à titre indicatif et ne saurait se substituer à des estimations réalisées avec des méthodes plus précises.

### Légende

Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)  
(méthode simplifiée)



Producteur : CEREMA / Millésime : 2023

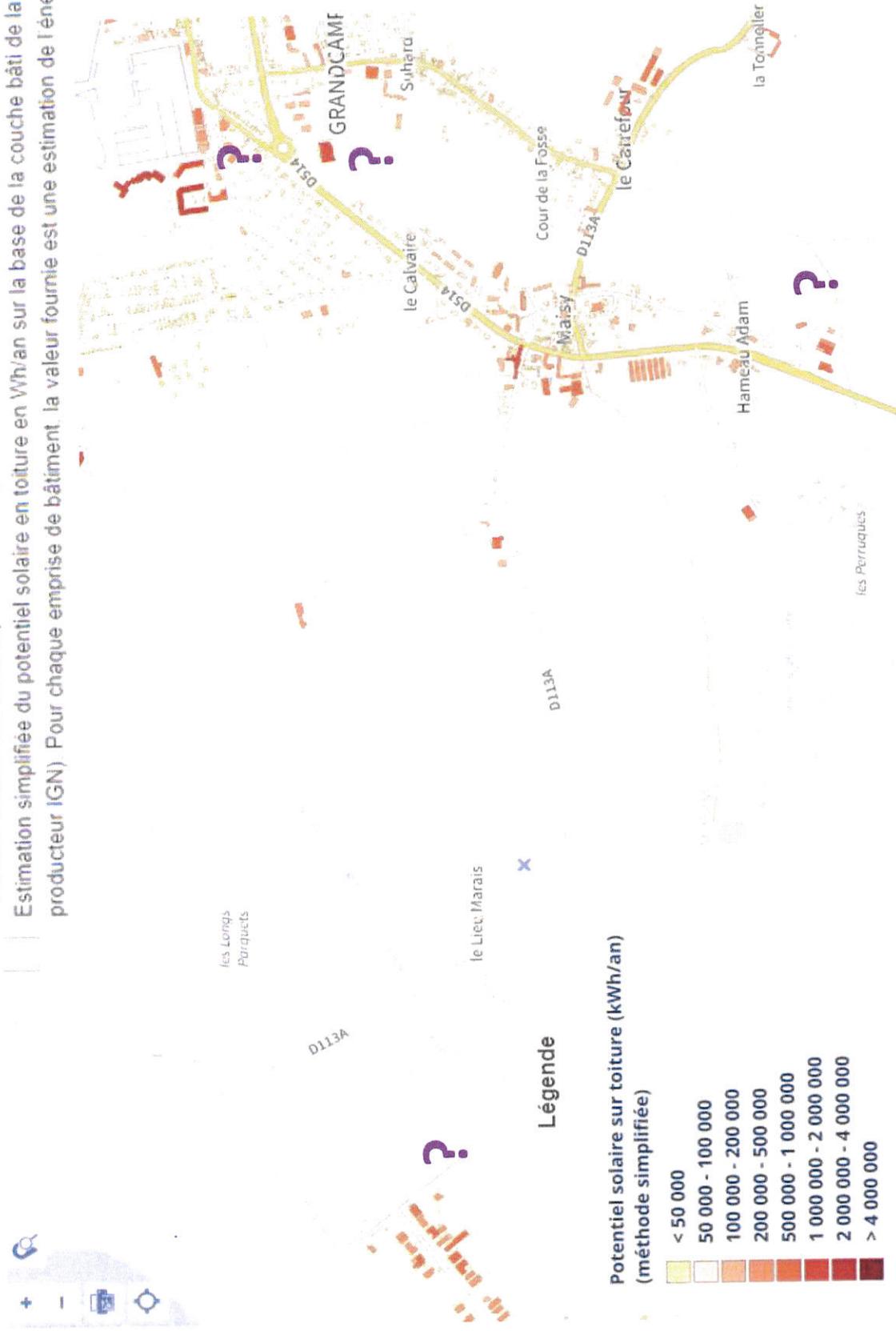


### Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Estimation simplifiée du potentiel solaire en toiture en Wh/an sur la base de la couche bâti de la Bd Topo® (2022 - producteur IGN). Pour chaque emprise de bâtiment, la valeur fournie est une estimation de l'énergie solaire reçue sur des

### Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Estimation simplifiée du potentiel solaire en toiture en Wh/an sur la base de la couche bâti de la Bd Topo© (2022 - producteur IGN). Pour chaque emprise de bâtiment, la valeur fournie est une estimation de l'énergie solaire reçue sur des

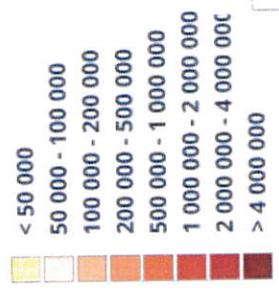


# Potentiel solaire électrique et thermique



## Légende

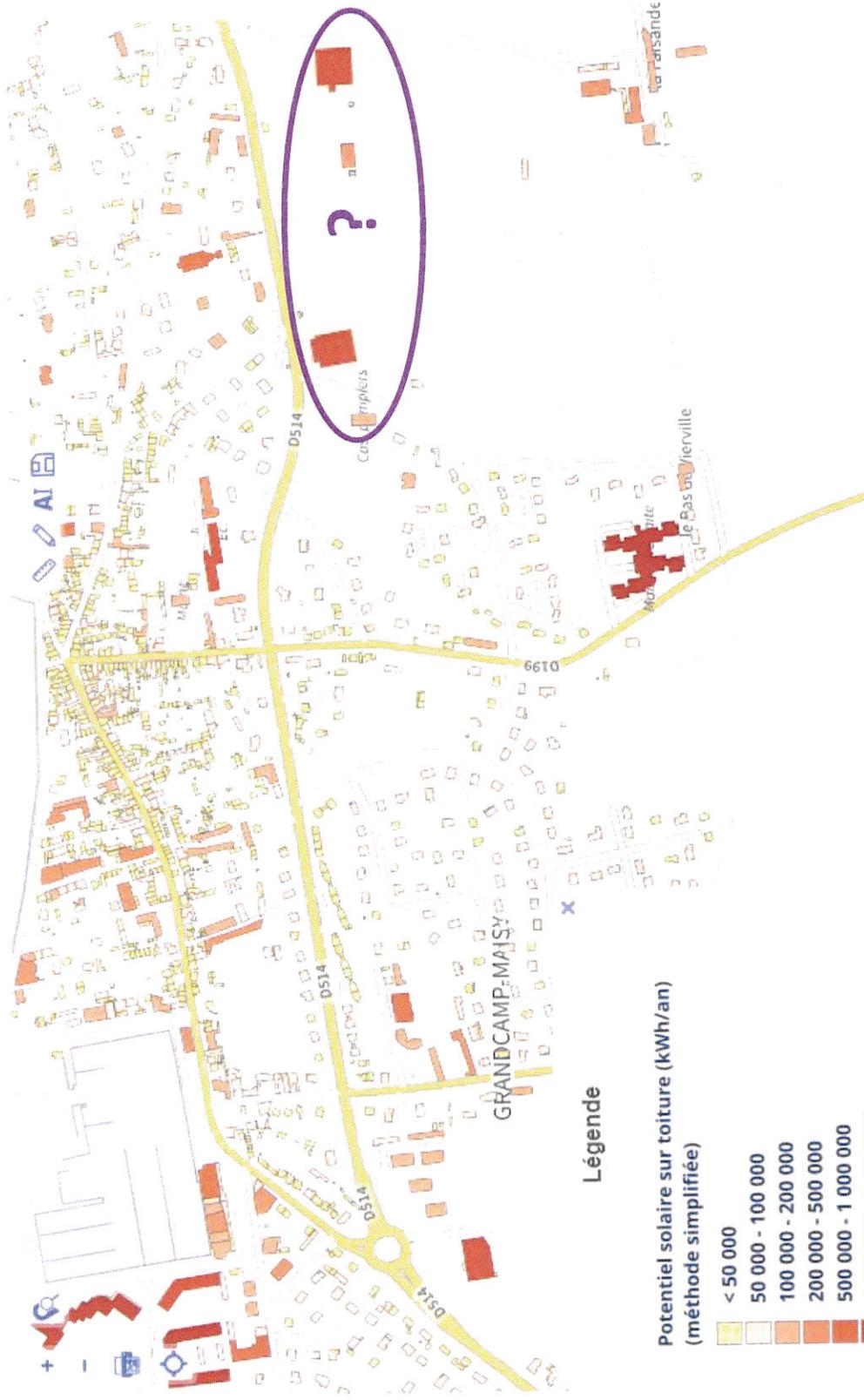
Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)  
(méthode simplifiée)



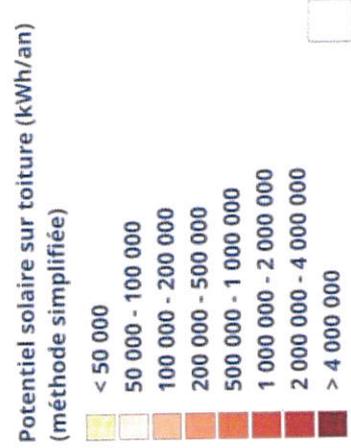
Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Estimation simplifiée du potentiel solaire en toiture en Wh/an sur la base de la couche bâti de la Bd Topo® (2022 - producteur IGN). Pour chaque emprise de bâtiment, la valeur fournie est une estimation de l'énergie solaire reçue sur des

 **Potentiel solaire électrique et thermique**



**Légende**



**Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)**

Estimation simplifiée du potentiel solaire en toiture en Wh/an sur la base de la couche bâti de la Bd Topo® (2022 - producteur IGN). Pour chaque emprise de bâtiment, la valeur fournie est une estimation de l'énergie solaire reçue sur des

## Potentiel solaire électrique et thermique



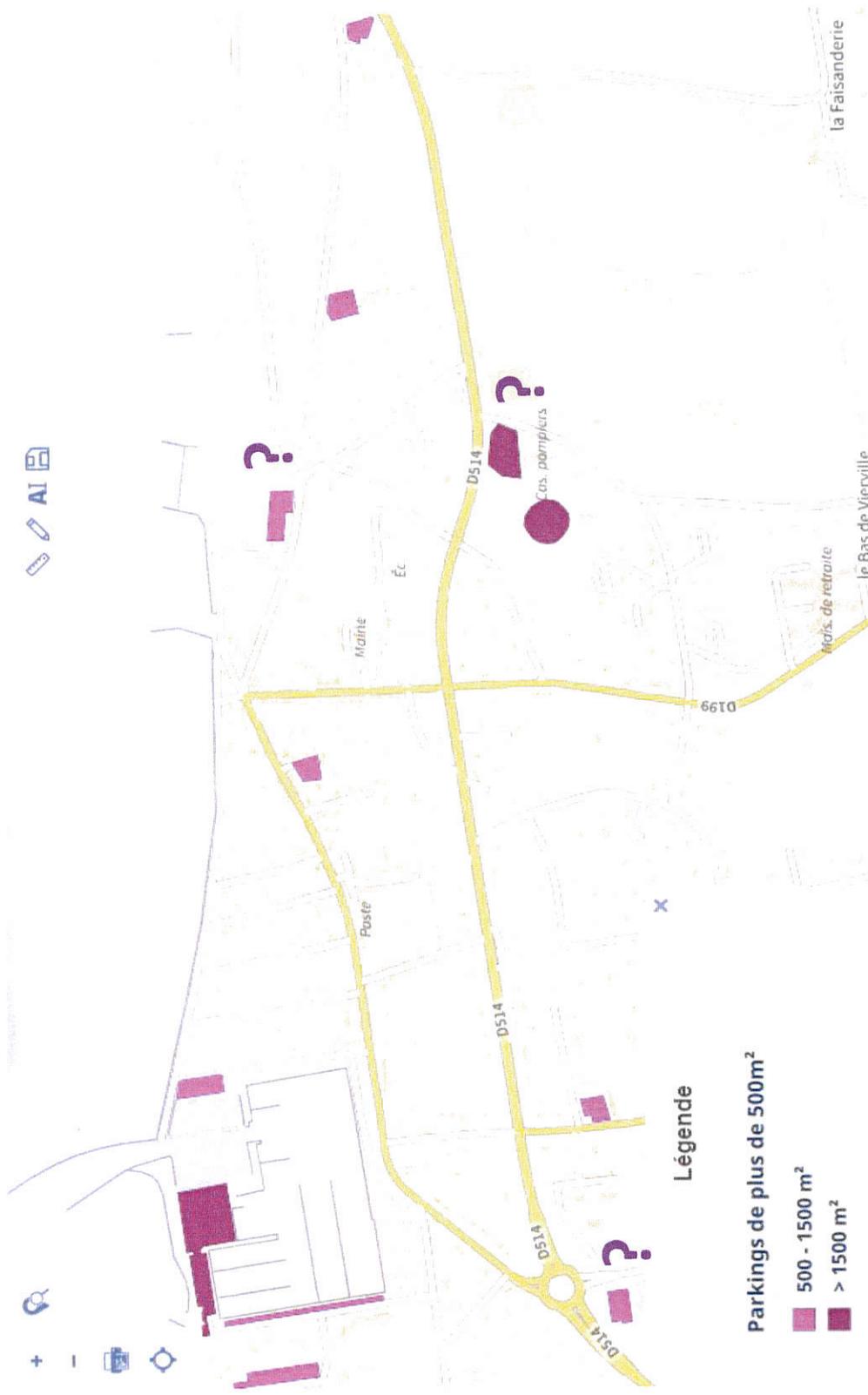
Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m<sup>2</sup> (données déclaratives)

- 500 à 1500 m<sup>2</sup>
- > 1500 m<sup>2</sup>

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m<sup>2</sup> (données déclaratives)

Cette couche nationale représente des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes, déclarées fiscalement en France métropolitaine et d'une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>. Les données de cette couche

## Potentiel solaire électrique et thermique



Parkings de plus de 500m<sup>2</sup>

500 - 1500 m<sup>2</sup>

> 1500 m<sup>2</sup>

Légende

Parkings de plus de 500m<sup>2</sup>

Cette couche nationale représente des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes, déclarées fiscalement en France métropolitaine et d'une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>. Les données de cette

# Prémière proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables = installations photovoltaïques ( correspondent aux points d'interrogation ) ?

## Bâtiments publics toitures : Panneaux sur toiture

- Salle Omnisports, Courts couverts de tennis, Tribune football, caserne des pompiers. A étudier.
- Groupe scolaire Jean Marion ( IOI Isigny-Omah ). A étudier.
- La Criée ( Port du Calvados ). A étudier.

## Bâtiments privés toitures : Panneaux sur toiture

- Bâtiments ostréicoles. Si souhait d'installation.
- Bâtiments agricoles. Si souhait d'une installation.
- EPAH. Si souhait d'une installation.
- Magasin Carrefour. Si souhait d'une installation.

## Unités foncières de + de 500 m<sup>2</sup> + Parking : Ombrières solaires, panneaux au sol

- ❖ Complexe sportif ( pétanque, football, tennis, espace fitness..) A étudier.
- ❖ Magasin Carrefour. Si souhait d'une installation.
- ❖ Parking du hibou et square d'Ornano. A étudier.
- ❖ EPAH. Si souhait d'une installation.

